

Transfert de biens, par un contribuable, à une société canadienne imposable

1 Renseignements

Ce formulaire doit être rempli par un contribuable et par une société à laquelle ce contribuable a transféré un bien pour une contrepartie qui comprend une action de la société. Ce transfert doit avoir fait l'objet d'un choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Notez que depuis le 20 décembre 2006, la société et le contribuable ne peuvent plus convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire de choix (T2057) de l'Agence du revenu du Canada, ni présenter une demande d'agrément, à moins de respecter les conditions prévues à la partie 3 du présent formulaire.

Ce formulaire doit aussi être rempli pour présenter, selon le cas,

- une **demande de roulement**, dans le cas où le paragraphe 21.2 de l'article 13 de la LIR empêche qu'un choix soit fait lorsque le contribuable subit une perte terminale lors du transfert ;
- une **demande d'agrément**, en vue de modifier le formulaire TP-518 précédemment rempli pour ce transfert, c'est-à-dire en vue de convenir d'un montant si cela n'a pas été fait, de considérer qu'aucun montant n'a été convenu ou de convenir d'un montant différent.

1.1 Définitions

Dans ce formulaire, le terme *cédant* est utilisé pour désigner un contribuable, le terme *société*, pour désigner une société canadienne imposable, et, lorsque le contexte s'y prête, le terme *parties*, pour désigner à la fois le cédant et la société. L'expression *année du transfert* désigne l'année d'imposition du cédant ou de la société, selon le cas, dans laquelle le transfert a eu lieu.

1.2 Documents d'accompagnement

Ce formulaire, dûment rempli, doit être accompagné des documents suivants :

- une **copie du formulaire T2057 et de tout autre document transmis à l'ARC** (sauf dans le cas d'une demande de roulement ou d'agrément, si le formulaire T2057 a déjà été transmis et qu'il n'a pas été modifié depuis) ;

- lorsque le bien transféré est une participation dans une société de personnes, la liste de tous les membres de cette société de personnes où doivent figurer leurs nom et adresse, leur numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et, selon que les membres sont des particuliers, des sociétés, des fiducies ou des sociétés de personnes, leur numéro d'assurance sociale, d'identification ou d'inscription. Si une société de personnes est elle-même membre d'une société de personnes, la liste doit fournir ces mêmes renseignements pour chacun de ses membres.

Lorsque deux cédants ou plus aliènent un bien détenu en copropriété ou lorsque deux membres ou plus de la même société de personnes aliènent leur participation dans cette société de personnes, un seul des cédants, désigné par les autres, doit produire, au nom de chaque cédant, ce formulaire et y joindre les autres documents mentionnés plus haut.

1.3 Date de transmission

Le tout doit être transmis, séparément de toute déclaration de revenus, au bureau de Revenu Québec où le cédant doit normalement transmettre sa déclaration, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production des déclarations applicables aux parties ayant fait le choix relatif au transfert, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce transfert a eu lieu ;
- la date du dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi les années d'imposition des parties ayant fait le choix.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande d'agrément, celle-ci doit être transmise dans les trois ans qui suivent le jour où la pénalité pour production tardive commence à courir, ou plus tard, si le ministre a autorisé une période plus longue.

1.4 Pénalité

Les parties doivent payer une pénalité si elles transmettent les documents requis après le délai prévu dans la loi.

2 Renseignements sur l'identité

2.1 Cédant

Nom ou raison sociale du cédant		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
1		2	
Adresse postale		Numéro d'assurance sociale (ou numéros d'identification et de dossier)	
4		3	
Code postal		6	Année du transfert
5		du	A M J
		au	A M J

2.2 Cessionnaire

Nom de la société		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
10		12	
Adresse postale		Numéros d'identification et de dossier	
14		13	
Code postal		16	Année du transfert
15		du	A M J
		au	A M J

2.3 Personne-ressource

Nom de la personne auprès de qui Revenu Québec peut obtenir plus de renseignements		Ind. rég.	Téléphone
20			

3 Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies si les parties présentent une demande d'agrément, ou si le montant convenu à la partie 5 de ce formulaire et le montant indiqué dans le formulaire T2057 sont différents.

- La proportion des affaires faites au Québec par chacune des parties est d'au moins 90 % pour l'année d'imposition où le transfert a eu lieu.
- Si l'une des parties est un particulier, celui-ci résidait au Québec le dernier jour de l'année du transfert.
- Si les montants convenus sont différents dans ce formulaire et dans le formulaire T2057, répondez à la question ci-dessous :

L'écart entre les deux montants **s'explique-t-il en totalité ou en quasi-totalité** par la différence entre le coût du bien indiqué pour le calcul de l'impôt québécois et le coût indiqué pour le calcul de l'impôt fédéral ? Oui Non

Sinon, expliquez la raison de cet écart : _____.

Le ministre du Revenu doit juger que cette raison est acceptable, dans les circonstances, pour que la condition soit considérée comme remplie.

4 Demande de roulement

S'il s'agit d'une demande de roulement, fournissez les renseignements suivants :

- Y a-t-il roulement entre deux ou plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance ? Oui Non
- Les biens de la ou des sociétés ont-ils tous ou presque tous (au moins 90 %) été transférés à la société bénéficiaire ? Oui Non
- Existe-t-il une convention écrite concernant l'aliénation ? Oui Non
Si **oui**, veuillez la joindre au présent formulaire.
- Une disposition concernant le rajustement du prix s'applique-t-elle à l'un des biens transférés ? Oui Non
- Indiquez la partie non amortie du coût en capital (PNACC) : _____.

Si le transfert porte sur des actions du capital-actions d'une société privée, fournissez les renseignements suivants :

Nom de la société en question		
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéros d'identification et de dossier	Capital versé des actions transférées

Si l'un des biens transférés est une participation dans une société de personnes, joignez le calcul du prix de base rajusté de cette participation.

Description des actions reçues

Nombre d'actions reçues par le cédant	Catégorie des actions	Valeur de rachat par action (\$)	Valeur fiscale du capital versé par action (\$)	S'agit-il d'actions avec droit de vote ?		S'agit-il d'actions rachetables au gré du détenteur ?	
				Oui	Non	Oui	Non
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6 Pénalité (pour production tardive du formulaire ou pour demande d'agrément)

Si ce transfert entraîne plusieurs pénalités, seule la pénalité la plus élevée devra être payée.

JVM des biens aliénés		30
Montant convenu pour ces biens	–	31
Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 31	=	32
	x	0,25 % 33
Montant de la ligne 32 multiplié par 0,25 %	=	34
Nombre de mois ⁷	x	35
Montant de la ligne 34 multiplié par le nombre de la ligne 35	=	36
Nombre de la ligne 35 multiplié par 100 \$	►	37
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 36, celui de la ligne 37 ou 5 000 \$.	Pénalité	38

7 Signature

Nous, le cédant et la société mentionnée ci-dessus, produisons ce formulaire pour l'un des motifs suivants :

- nous avons fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) relativement aux biens décrits ci-dessus
- nous présentons une demande d'agrément en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la *Loi sur les impôts* relativement aux biens décrits ci-dessus
- nous présentons une demande de roulement alors qu'aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. [1985], c.1, 5^e suppl.) en raison de l'application du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi.

Nous déclarons que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont exacts et complets.

Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer⁸ et _____
Signature de la personne autorisée à signer pour la société⁸ _____
Date

1. Inscrivez le prix de base rajusté (PBR). Celui-ci est sujet à des rajustements en vertu des articles 255 et 257 de la *Loi sur les impôts*.
2. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le coût en capital du bien ou la PNACC pour tous les biens de la catégorie immédiatement avant le transfert.
3. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le coût du bien relativement à une entreprise ou les 4/3 de la partie admise des immobilisations incorporelles de cette entreprise immédiatement avant le transfert.
4. En règle générale, le montant convenu doit être identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2057. Toutefois, si les conditions mentionnées à la partie 3 sont remplies, le montant convenu doit être calculé dans les limites suivantes :
 - il doit être égal ou supérieur au moins élevé des montants des colonnes A et B (cette limite ne s'appliquant pas aux biens miniers). Il doit aussi être égal ou supérieur au montant de la colonne D, sauf si la contrepartie reçue consiste en des actions de la société ou en un droit de recevoir de telles actions ;
 - il ne doit pas dépasser le montant de la colonne A.
5. Le cédant doit déclarer tout montant inscrit à cette colonne comme gain en capital ou comme revenu, selon le type de bien. Par exemple, si la PNACC de la catégorie à laquelle appartient un bien amortissable se solde par un montant négatif, celui-ci doit être déclaré comme revenu. Dans le cas d'une immobilisation incorporelle détenue pour l'exploitation d'une entreprise, le solde négatif de la partie admise des immobilisations incorporelles de cette entreprise doit également être déclaré comme revenu.
6. Il peut s'agir d'une immobilisation qui est un bien immeuble détenu par un non-résident ou d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.
7. Nombre de mois ou fractions de mois depuis la fin du délai prévu dans la loi jusqu'au jour où tous les documents requis ont été transmis à Revenu Québec ou, dans le cas d'une demande d'agrément, jusqu'à la date de production du présent formulaire.
8. Joignez une copie de l'autorisation.